

d'amples négociations commerciales multilatérales auxquelles pourront participer tous les pays, développés et en voie de développement;

4. *Compte* que les objectifs fondamentaux qui inspireront les négociations seront ceux, dont il a été convenu à Tokyo, de la non-réciprocité et d'un traitement spécial et plus favorable au moyen de mesures préférentielles en faveur des pays en voie de développement, chaque fois que cela sera possible et approprié au cours des négociations;

5. *Invite* les participants aux négociations commerciales multilatérales à veiller à ce que :

a) Le Comité des négociations commerciales permette au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de participer à ses délibérations comme il convient;

b) Le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tienne le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constamment informé du déroulement des négociations commerciales multilatérales, de manière à permettre à ce dernier d'aider plus facilement les pays en voie de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport au Conseil du commerce et du développement, à sa quatorzième session, sur tous les aspects des négociations qui intéressent le commerce et le développement des pays en voie de développement.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3086 (XXVIII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session²⁰, et en particulier les recommandations faites par le Conseil dans sa décision I (VII) du 11 mai 1973 et ses décisions II (VII) et III (VII) du 14 mai 1973²¹,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Consciente de la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour répondre aux besoins des pays en voie de développement dans le secteur clef du développement industriel,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation figurant dans la décision I (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître, à compter de 1975, la base de travail et le budget du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les ressources supplémentaires devant être consacrées à

une action spéciale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la constitution d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel comprenant toutes les contributions volontaires versées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, autres que celles destinées au Programme des Nations Unies pour le développement, comme il est envisagé au paragraphe 2 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Approuve* la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître le nombre des conseillers industriels hors siège, ainsi que les instructions données au Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour qu'il étudie la possibilité de financer l'accroissement susmentionné au moyen de fonds provenant du budget de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources, sans préjudice de l'examen de la question d'un appui que le Programme des Nations Unies pour le développement fournirait pour les conseillers industriels hors siège, examen entrepris actuellement par le Conseil d'administration du Programme;

5. *Approuve également* la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 36 (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973²¹, et visant à inclure dans les crédits à prévoir au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le nouvel élément concernant la coopération industrielle entre pays en voie de développement, en lui accordant un rang de priorité élevé.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3087 (XXVIII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972 et la résolution 33 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972²²,

Ayant présentes à l'esprit l'invitation du Gouvernement péruvien tendant à ce que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tienne à Lima et la recommandation formulée par le Conseil du développement industriel à sa septième session concernant le lieu et la date de la Conférence²³,

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'invitation du Gouvernement péruvien;

2. *Décide* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tiendra à Lima du 12 au 26 mars 1975.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

²² *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716), annexe II.

²³ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/89016), par. 45 à 55.

²⁰ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/9016).

²¹ *Ibid.*, annexe II.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session²⁴, en particulier les recommandations du Conseil touchant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui figurent au chapitre III de son rapport,

Ayant présent à l'esprit le rôle important de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant que réunion à l'échelon le plus élevé chargée de définir les principes de la coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

1. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations du Conseil du développement industriel touchant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui figurent dans son rapport, ainsi que du rapport du Directeur exécutif²⁵;

2. *Demande* au Conseil du développement industriel et à son Comité permanent de garder présente à l'esprit, dans le cadre des tâches qui leur ont été confiées aux termes des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2952 (XXVII) de l'Assemblée générale, la nécessité de faire en sorte que des travaux préparatoires appropriés soient effectués pour permettre à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'analyser le rôle que l'industrialisation joue dans la promotion du développement des pays en voie de développement, de se concentrer sur les problèmes fondamentaux auxquels ces pays se heurtent dans le domaine des politiques et de la planification industrielles et de définir, dans un cadre dynamique, la contribution de la communauté internationale au processus d'industrialisation des pays en voie de développement, en s'attachant dûment à l'échange de données d'expérience et à une coopération accrue entre les pays en voie de développement eux-mêmes;

3. *Recommande* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel examine la coopération entre pays développés et pays en voie de développement, ainsi que la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, aux fins du processus d'industrialisation, en vue d'établir les principes fondamentaux d'une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels, et aux fins de définir un plan général d'action pour aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation et obtenir une part plus équitable de l'activité industrielle dans le contexte d'une nouvelle

division internationale du travail dans le domaine de l'industrie;

4. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3088 (XXVIII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire les Bahamas sur la liste C et la République démocratique allemande sur la liste D de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)²⁶.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

*
*

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Koweït
Afrique du Sud	Laos
Algérie	Lesotho
Arabie Saoudite	Liban
Bahreïn	Libéria
Bangladesh	Madagascar
Bhoutan	Malaisie
Birmanie	Malawi
Botswana	Maldives
Burundi	Mali
Chine	Maroc
Congo	Maurice
Côte d'Ivoire	Mauritanie
Dahomey	Mongolie
Egypte	Népal
Emirats arabes unis	Niger
Ethiopie	Nigéria
Fidji	Oman
Gabon	Ouganda
Gambie	Pakistan
Ghana	Philippines
Guinée	Qatar
Guinée équatoriale	République arabe libyenne
Haute-Volta	République arabe syrienne
Inde	République centrafricaine
Indonésie	République de Corée
Irak	République du Viet-Nam
Iran	République khmère
Israël	République-Unie de Tanzanie
Jordanie	République-Unie
Kenya	du Cameroun

²⁶ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/9016).

²⁵ A/9072.